



Arrêté n° AE-013351/KK P du 18/03/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°013351/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 013351/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Loriol-du-Comtat (84), déposée par la société ÉLECTRICITÉ D'AZUR, reçue le 09/02/2026 et considérée complète le 10/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 a) et 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser une installation de panneaux solaires photovoltaïques sur des structures à système tracker de type ombrières agrivoltaïques, pour une emprise de projet totale (surface clôturée + pistes extérieures) d'environ 2,2 hectares, pour une puissance totale de 733 kWc de la manière suivante :

- terrasser le terrain et aménager les voies de circulations des engins de chantier ;
- mettre en place la clôture périphérique ;
- installer la base de vie et sa zone de stockage ;
- procéder au battage des pieux dans le sol pour installer les structures porteuses ;
- réaliser les tranchées pour le passage des câbles ;
- installer les postes de transformation et de livraison, préfabriqués en usine ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production agricole de foin et la production d'énergie solaire garantissant un revenu durable pour l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 17/09/2024 ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Bassa Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone de réserve de biosphère « Mont Ventoux » ;
- au sein d'une zone de sensibilité de l'Outarde canepetière, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D568-3-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation Sud-Ouest Mont Ventoux définie par la cartographie mise à disposition du public par la préfecture du Vaucluse de septembre 2023 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est concerné par des obligations légales de débroussaillage ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une analyse des incidences du projet, incluant des mesures à mettre en œuvre via une séquence éviter, réduire, compenser définie dans l'annexe d'accompagnement et s'engage notamment à :

- adapter la circulation des engins de chantier aux emprises strictement nécessaires des travaux projetés ;
- conserver des éléments structurants du paysage dont un maximum de haies, boisements et éléments isolés ;
- appliquer la charte chantier vert, le cahier des charges environnementales et le faire suivre par un coordonnateur environnemental ;
- réaliser une étude géotechnique afin de prendre en compte des prescriptions constructives, le cas échéant ;
- fournir les engins de chantier de kit anti-pollution ;
- mettre en place un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle ;

- procéder à un débroussaillage et à un entretien du terrain ;
- mettre en hauteur, au-dessus de la côte de référence, les équipements sensibles électriques ou de sécurité ;
- conserver des surfaces de pleine terre et matériaux drainants ;
- garantir la réversibilité du site à l'issue de la période d'exploitation du parc agrivoltaïque ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Loriol-du-Comtat (84) est retirée.

Article 2

Le projet de d'ombrières agrivoltaïques situé sur la commune de Loriol-du-Comtat (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à ÉLECTRICITÉ D'AZUR.

Fait à Marseille, le 18/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3C3%B4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »